



RÈGLEMENT 2023-13
Modifiant le règlement 12-2009 décrétant
l'imposition d'une taxe pour le financement
des centres d'urgence 911

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM);

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* édicté par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU

QUE les members du Conseil décrètent de ce qui suit:

ARTICLE 1.

L'article 2 du règlement 12-2009 est remplacé par le suivant:

À compter du 1er Janvier 2024, la taxe municipale pour le 9-1-1 sera rehaussé à 0,52 \$ par mois, par numéro de telephone ou, dans le cas d'un servce multilignes, autre qu'un servce Centrex, par ligne d'accès de depart;

ARTICLE 2

Que le règlement numéro 12-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant : Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé. Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

David Pharand
Maire

Liette Quenneville
Directrice générale, gref. -trésorière

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	2023-10-02	
Adoption du règlement	6 novembre 2023	2023-11-20700
Avis public /entrée en vigueur	8 novembre 2023	